

Arrêt

n°79 218 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2011 et notifiée le 19 décembre 2011.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. de le COURT loco Me J. DESGAIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 mai 2011.

1.2. En date du 12 juillet 2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'ascendant.

1.3. Par décision du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- *Quoique vous ayez apporté une déclaration de votre beau-fils, Monsieur [R.D.G.], indiquant que vous étiez à sa charge pendant l'année 2010 et que vous l'êtes toujours pour 2011, tendant ainsi à établir que vous êtes à charge du ménage de votre membre de famille rejoint, celle-ci ne peut être acceptée comme pièce établissant la qualité de membre de famille « à charge » telle que visée à l'article 40 bis§2, 4° de la loi du 15/12/1980 (sic), parce qu'elle ne prouve pas que le soutien matériel de la personne rejointe vous était nécessaire et donc vous ne prouvez pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*
- *Ainsi, vous avez produit une attestation de revenu (sic) pour 2011 du Ministère des Finances Publiques de la ville (sic) Câmpina daté du 02.05.2011 stipulant que vous ne figurez pas dans les inscrits fiscaux comme titulaire de revenu (sic) imposable (sic), mais vous produisez également un document du C.N.P.P. de votre caisse de pension au pays d'un montant de 742 RON d'une valeur de 171,457€ (taux du marché en date du 27.10.2011). Malgré que (sic) votre beau-fils a indiqué sur sa déclaration que des preuves concrètes seront apportées si besoin, vous ne prouvez pas que ce montant est insuffisant pour que vous puissiez vivre au pays d'origine vous assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration de ce même pays. ».*

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante expose un premier moyen « *pris de la violation des articles 50 et suivants (sic) l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 27 juillet 1991 (sic) sur la motivation (sic), des articles (sic) violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

Elle reproduit un extrait de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 2011 modifiant les arrêtés royaux du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi et du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et l'informer de ce qu'elle disposait alors d'un délai d'un mois pour produire les documents requis, *quod non* en l'espèce.

Elle estime dès lors que l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, n'a pas été respecté, en telle sorte que la décision entreprise doit être annulée.

2.2. La partie requérante formule un second moyen « *pris de la violation des articles 50 et suivants (sic) l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ;*

Elle critique la motivation de la décision querellée en ce qu'elle a estimé s'agissant de la pension perçue par la requérante, que « *vous ne prouvez pas que ce montant est insuffisant pour que vous puissiez vivre au pays d'origine vous assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration de ce même pays.* ».

Elle postule qu'aucune disposition légale n'impose à la requérante de démontrer qu'elle ne peut se prévaloir, dans son pays d'origine, de ressources équivalant au revenu minimum d'intégration. Elle met en doute la pertinence de l'usage de la notion de « *revenu d'intégration* » appliquée à la Roumanie, et affirme que la partie défenderesse confond cette notion avec celle de « *revenu minimum garanti pour chaque pays* ». Elle précise que si le revenu salarial minimum garanti n'est pas légalement fixé en Belgique, le Conseil national du travail a néanmoins relevé que celui-ci était compris entre 1 387,49 € et

1 440,67 €. Elle ajoute qu'en Roumanie, le salaire moyen oscille entre 300 € et 150 € et relève que la requérante perçoit une pension « équivalente à la retraite moyenne fixée à 175 € ». Elle estime cependant que ces éléments ne permettent pas d'évaluer le niveau de vie de la requérante et notamment de démontrer que la requérante vit « au-dessus du seuil de pauvreté de ce même pays ». Elle estime dès lors que l'appréciation de la qualité de membre de famille « à charge » telle que visée à l'article 40 bis § 2, 4° de la Loi, ne peut être fondée sur ces critères, en sorte que ce faisant la partie défenderesse a ajouté une condition supplémentaire à ladite disposition.

Elle relève qu'il est fait grief à la requérante de ne pas établir à suffisance sa situation financière en Roumanie, alors qu'en application des articles 40 bis, § 2, 4° et 40 ter de la Loi, il suffit qu'il soit démontré que le regroupant est en mesure d'assumer financièrement la personne qui le rejoint et qui se dit « à charge ». Elle note à cet égard que la qualité de « personne à charge » ressort du dossier administratif puisque la requérante réside sur le territoire depuis novembre 2010 et qu'au vu des revenus du ménage rejoint, celle-ci est « nécessairement dépendante de ces derniers ». Elle souligne en outre que compte tenu de son âge et de son état de santé, la requérante est dépendante de tierces personnes.

Elle conclut que la décision querellée viole les dispositions légales et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée viole les « articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 27 juillet 1991 (sic) sur la motivation (sic) », le « principe général de bonne administration », à savoir le « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante excipe du non-respect de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le Conseil rappelle que cette disposition dispose comme suit : « Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. ».

Le Conseil entend également rappeler que l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, lequel énonce : « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen de l'Union une attestation d'enregistrement conforme au modèle figurant à l'annexe 8. Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. ».

A la lecture de ces dispositions, le Conseil estime que deux hypothèses peuvent se présenter dans le cadre de l'examen d'une demande d'attestation d'enregistrement. En effet, lorsque l'autorité compétente estime que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas produit les éléments de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, celle-ci doit faire application du prescrit de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Toutefois, dans le cas de figure où l'autorité compétente considère que le demandeur a produit

tous les documents requis à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, s'applique alors l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

3.1.3. En l'espèce, il appert du dossier administratif, que l'annexe 19 délivrée à la requérante lors de l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, précise que « *Tous les documents requis ont été présentés le 12/07/2011* », annexe sur laquelle la requérante a apposé sa signature, marquant ainsi son accord. Le Conseil observe par ailleurs que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Il y a lieu en outre de noter qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision entreprise, que la partie défenderesse a entendu reprocher à la requérante de ne pas avoir produit les éléments de preuve requis dans le délai qui lui était imparti, mais qu'elle a considéré que les documents transmis ne permettaient pas d'établir la qualité de personne « *à charge* » de cette dernière.

Partant, il convient de considérer que la partie requérante n'a aucun intérêt au développement d'un tel grief, en telle sorte que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à nouveau, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas dans son moyen, dans quelle mesure la décision entreprise viole les « *articles 50 et suivants (sic) arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce qu'il est pris « *du principe général de bonne administration* », le second moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante roumaine. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par l'article 40 bis, § 2, 4°, de la Loi lequel stipule en effet que : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les ascendants et les descendants de son conjoint [...], qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ».

L'article 40 bis, § 4, alinéa 2, de la Loi précise que « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* ».

Il ressort clairement de ces dispositions que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à la charge dudit citoyen de l'Union, lequel doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants .

Si la Loi ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », il y a toutefois lieu de rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par “[être] à [...] charge” le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Par conséquent, la requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Dans sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejoindes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus (cf. CCE, 45 476 du 28 juin 2010). Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé *supra*, établir que cette prise en charge ait été « effective ».

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Quoique vous ayez apporté une déclaration de votre beau-fils, Monsieur [R.D.G.], indiquant que vous étiez à sa charge pendant l'année 2010 et que vous l'êtes toujours pour 2011, tendant ainsi à établir que vous êtes à charge du ménage de votre membre de famille rejoint, celle-ci ne peut être acceptée comme pièce établissant la qualité de membre de famille « à charge » telle que visée à l'article 40 bis§2, 4° de la loi du 15/12/1980 (sic), parce qu'elle ne prouve pas que le soutien matériel de la personne rejointe vous était nécessaire et donc vous ne prouvez pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.* » et a ajouté que « *Ainsi, vous avez produit une attestation de revenu (sic) pour 2011 du Ministère des Finances Publiques de la ville (sic) Câmpina daté du 02.05.2011 stipulant que vous ne figurez pas dans les inscrits fiscaux comme titulaire de revenu (sic) imposable (sic), mais vous produisez également un document du C.N.P.P. de votre caisse de pension au pays d'un montant de 742 RON d'une valeur de 171,457€ (taux du marché en date du 27.10.2011). Malgré que (sic) votre beau-fils a indiqué sur sa déclaration que des preuves concrètes seront apportées si besoin, vous ne prouvez pas que ce montant est insuffisant pour que vous puissiez vivre au pays d'origine vous assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration de ce même pays.* ».

Au vu des dispositions légales précitées et de l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés européennes qui doit leur être donnée, le demandeur se doit d'établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Aussi, le Conseil estime que dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante percevait en Roumanie, une pension d'un montant d'environ 171,457€, et qu'elle n'était pas sans ressource, l'exigence de preuve que ledit montant est insuffisant à permettre à la requérante de jouir d'un « *niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration de ce même pays* » n'a pas ajouté une condition à la Loi, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête. Le Conseil ne peut que relever qu'en vertu du principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que les rentrées perçues au titre de sa pension, ne seraient pas suffisantes pour vivre décemment en Roumanie.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni manqué à son obligation de motivation formelle en considérant que la requérante n'avait pas prouvé qu'elle était à charge de la personne rejointe.

Pour le surplus, les observations formulées quant au fait que la requérante dépend financièrement des membres de famille rejoints depuis son arrivée en Belgique, et qu'elle « est dépendante de tierces personnes, au vu de son âge avancé et de ses problèmes de santé (cécité unilatérale et 20% d'acuité visuelle sur le deuxième œil) », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.4. Il résulte des considérations développées ci-avant que le second moyen pris n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE